



**Autorisation d'exploitation  
d'une école de parachutisme**

02-04f

Valable dès : Mars 2008

Approuvé par le comité de Swiss Skydive

Page 1 de 2

Swiss Skydive délivre à

\_\_\_\_\_

sur la base de la demande du \_\_\_\_\_

**Specimen**

**l'autorisation d'exploitation  
d'une école de parachutisme de Swiss Skydive/de l'AéCS**

1. Cette autorisation donne le droit à l'organisme de former des personnes afin qu'elles puissent obtenir une licence de parachutiste de Swiss Skydive/de l'AéCS ou des extensions de celle-ci.
2. Cette autorisation est valable jusqu'au \_\_\_\_\_ et peut être prolongée sur demande. Elle est incessible.
3. L'école exerce son activité principale sur l'aérodrome de \_\_\_\_\_.  
Si cet aérodrome ne peut temporairement pas être utilisé, la formation peut être déplacée sur un autre aérodrome ou sur une zone d'atterrissage extérieure. La même mesure peut être prise en cas des cours de formation externes ou si, pour des raisons techniques, des activités particulières ne peuvent pas être exercées sur l'aérodrome mentionné. Tous les droits de l'aérodrome resp. du propriétaire terrien et tous les pouvoirs du directeur de l'aérodrome sont réservés.
4. L'organisme auquel l'autorisation à été délivrée s'engage à former les parachutistes conformément aux directives/règles de Swiss Skydive/de l'AéCS.
5. Les responsables de l'école s'engagent à :
  - former exclusivement des parachutistes qui possèdent une feuille de contrôle pour élèves parachutistes valable, approuvée par Swiss Skydive/l'AéCS
  - employer exclusivement des instructeurs qui possèdent une licence valable de Swiss Skydive/de l'AéCS ou des assistants (selon directive 01-08)
  - faire des cours de formation complémentaire (PAC, tandem) exclusivement pour parachutistes qui possèdent une licence valable de Swiss Skydive/de l'AéCS
  - envoyer un rapport d'incident en cas d'accidents qui entraînent un traitement hospitalier ou la mort d'un parachutiste à l'attention du ressort parachutisme Swiss Skydive / à l'AéCS (document 02-01)

- envoyer un rapport en cas d'incidents inhabituels (par exemple sauvetage Cypres) à l'attention du ressort parachutisme Swiss Skydive / à l'AéCS (document 02-01)
  - collaborer avec les groupes de travail et les commissions de Swiss Skydive/ de l'AéCS en cas d'enquêtes d'incidents
6. Les responsables de l'école et de Swiss Skydive/de l'AéCS sont d'accord de collaborer sur la base de la surveillance du parachutisme réalisée par Swiss Skydive/l'AéCs. Ils travaillent dans l'intérêt de la sécurité, de la possibilité de réalisation du parachutisme et du prestige du sport. Les parties se soutiennent afin de garantir la surveillance du parachutisme.
  7. Les responsables de l'école s'engagent à envoyer à Swiss Skydive/à l'AéCS annuellement, à chaque fois à la fin du mois de décembre au plus tard, le rapport annuel de l'école de parachutisme correct et complet.
  8. Swiss Skydive/l'AéCS peut retirer l'autorisation temporairement ou pour une période déterminée si la sécurité ne peut pas être garantie ou si l'activité n'est pas exercée de façon règlementée ainsi que si les responsables de l'école ne respectent pas leurs devoirs demandés par cette autorisation.
  9. Frais conformément au règlement des émoluments de Swiss Skydive/de l'AéCS (00-04).
  10. Il est possible de faire recours contre le retrait de cette autorisation dans un délai de 30 jours. Le recours est à envoyer au comité central de l'AéCs.

Lieu : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

## **Swiss Skydive**

Président :

Chef de ressort parachutisme :

\_\_\_\_\_